

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-039

R-3655-2007

18 mars 2008

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Jean-François Viau

Régisseurs

---

**110765 Canada Ltée (Intergaz)**

et

**Association québécoise des indépendants du pétrole  
(AQUIP)**

Demanderesses

---

**Décision sur la demande d'intervention conjointe déposée  
par Option consommateurs et CAA-Québec (OC/CAA)**

*Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts  
d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme)*

**Intervenants :**

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco);
- Option consommateurs (OC);
- Petro-Canada;
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC/APA);
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Ville de Saint-Jérôme.

**Observateurs :**

- CAA-Québec (CAA);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP).

## 1. INTRODUCTION

Le 14 décembre 2007, Intergaz et l'AQUIP demandent l'inclusion, pour une période de 36 mois, du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum pour la Ville de Saint-Jérôme.

Dans sa décision procédurale D-2008-023<sup>1</sup>, la Régie accorde le statut d'intervenant à Costco, OC, Petro-Canada, UC/APA, Ultramar et Ville de Saint-Jérôme. Dans cette même décision, la Régie précise les thèmes de l'audience et fixe l'échéancier. Par ailleurs, le CAA et l'ICPP n'ont pas fait de demande en vue d'obtenir le statut d'intervenant, mais ont signifié à la Régie leur intention de déposer des observations.

Le 7 mars 2008, OC et CAA déposent une demande d'intervention amendée et demandent à la Régie de leur accorder le statut d'intervenante. Les deux associations désirent intervenir conjointement dans le cadre du présent dossier.

La présente décision a pour objet de statuer sur cette demande d'intervention conjointe.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION CONJOINTE

Considérant qu'OC est déjà reconnue comme intervenante dans le cadre du présent dossier et que le CAA rencontre les critères afin d'être reconnu comme intervenant, la Régie accorde le statut d'intervenante à l'association formée par OC et CAA. La Régie prend également en considération le fait que cette reconnaissance n'affecte pas le déroulement du dossier.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3655-2007, 22 février 2008.

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenante à l'association formée par OC et CAA.

Louise Rozon  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) représentée par M<sup>e</sup> Karine Grand'Maison;
- Option consommateurs et CAA-Québec (OC/CAA) représenté par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Petro-Canada représentée par M<sup>e</sup> Sophie Merchers;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC/APA) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Ville de Saint-Jérôme représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;
- 110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse.